

ASSEMBLÉE NATIONALE
25 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 2135)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD189

présenté par
M. Fugit, rapporteur

ARTICLE 26 CB

Rédiger ainsi l'alinéa 1 :

« I. – Le VI de l'article 37 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition écologique pour la croissance verte est complété par un phrase ainsi rédigée : « Cette obligation ne s'applique pas aux véhicules conçus et construits pour le transport de marchandises qui correspondent à la catégorie N1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.